



ARRÊTÉ n° 2023-10-0264
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
HALLE JEAN CHARLES AILLAUD /
GYMASE / SERVICES TECHNIQUES –
SUR LA COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par la **Sté NETTSUN 16 rue Clément VI 84130 Le Pontet**, en date du 24 octobre 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de **nettoyage de centrales solaires – Halle Jean-Charles AILLAUD / Gymnase / services Techniques – sur la commune de Morières-lès-Avignon.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la **Halle Jean-Charles AILLAUD / Gymnase / services Techniques**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : La **Sté NETTSUN 16 rue Clément VI 84130 Le Pontet** est autorisée à occuper le domaine public en vue de **nettoyage de centrales solaires** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La **Sté NETTSUN 16 rue Clément VI 84130 Le Pontet** est autorisée à stationner **Halle Jean-Charles AILLAUD / Gymnase / services Techniques**.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit du nettoyage de centrales solaires.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du nettoyage de centrales solaires.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce du nettoyage de centrales solaires.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour **la journée du lundi 30 octobre 2023**.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières-Lès-Avignon, le 25 octobre 2023,



Le Maire

Grégoire SOUQUE